



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 023.41.18.89 à 92 Fax : 023.41.18.76 C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER BADR : Rib 00 300 060000201930048 ETRANGER : (Compte devises) BADR : 003 00 060000014720242
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 22-375 du 15 Rabie Ethani 1444 correspondant au 10 novembre 2022 portant transfert de crédits au budget de l'Etat.....	4
Décret présidentiel n° 22-376 du 15 Rabie Ethani 1444 correspondant au 10 novembre 2022 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement de la Présidence de la République.....	10
Décret présidentiel n° 22-377 du 15 Rabie Ethani 1444 correspondant au 10 novembre 2022 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement des services du Premier ministre.....	10
Décret présidentiel n° 22-378 du 15 Rabie Ethani 1444 correspondant au 10 novembre 2022 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.....	11
Décret présidentiel n° 22-379 du 15 Rabie Ethani 1444 correspondant au 10 novembre 2022 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des transports.....	11

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret exécutif du 30 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 26 octobre 2022 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études aux services du Premier ministre.....	12
Décrets exécutifs du 30 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 26 octobre 2022 mettant fin à des fonctions aux services de l'ex-ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la micro-entreprise.....	12
Décrets exécutifs du 30 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 26 octobre 2022 mettant fin aux fonctions de chefs de cabinet de walis.....	12
Décret exécutif du 30 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 26 octobre 2022 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des moudjahidine et des ayants-droit.....	12
Décret exécutif du 30 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 26 octobre 2022 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études au ministère des moudjahidine et des ayants-droit.....	12
Décret exécutif du 30 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 26 octobre 2022 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut national de formation des fonctionnaires du secteur de l'éducation nationale « Fatma-Zohra » à Alger.....	12
Décret exécutif du 30 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 26 octobre 2022 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'éducation de wilayas.....	12
Décret exécutif du 30 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 26 octobre 2022 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.....	13
Décret exécutif du 30 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 26 octobre 2022 mettant fin aux fonctions du directeur de la formation professionnelle à la wilaya de Tiaret.....	13
Décret exécutif du 30 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 26 octobre 2022 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère de la poste et des télécommunications.....	13
Décret exécutif du 30 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 26 octobre 2022 mettant fin aux fonctions du directeur du commerce à la wilaya d'Adrar.....	13
Décret exécutif du 30 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 26 octobre 2022 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du ministre de la communication.....	13
Décret exécutif du 30 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 26 octobre 2022 mettant fin aux fonctions du directeur de l'emploi à la wilaya de Ouargla.....	13
Décret exécutif du 30 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 26 octobre 2022 mettant fin aux fonctions du directeur de l'emploi à la wilaya d'Illizi.....	13
Décret exécutif du 30 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 26 octobre 2022 mettant fin aux fonctions du directeur du développement de l'aquaculture au ministère de la pêche et des productions halieutiques.....	13
Décret exécutif du 30 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 26 octobre 2022 mettant fin aux fonctions du directeur de la pêche et des ressources halieutiques à la wilaya de Boumerdès.....	13
Décret exécutif du 30 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 26 octobre 2022 portant nomination d'un chef d'études aux services du Premier ministre.....	13

SOMMAIRE (suite)

Décret exécutif du 30 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 26 octobre 2022 portant nomination du chef de cabinet du wali de la wilaya de Sétif.....	14
Décret exécutif du 30 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 26 octobre 2022 portant nomination d'un sous-directeur au ministère des moudjahidine et des ayants-droit.....	14
Décret exécutif du 30 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 26 octobre 2022 portant nomination du directeur des moudjahidine à la wilaya de Ouled Djellal.....	14
Décret exécutif du 30 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 26 octobre 2022 portant nomination au ministère de l'éducation nationale.....	14
Décret exécutif du 30 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 26 octobre 2022 portant nomination de directeurs de l'éducation dans certaines wilayas.....	14
Décret exécutif du 30 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 26 octobre 2022 portant nomination d'un vice-recteur à l'université de Saïda.....	14
Décret exécutif du 30 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 26 octobre 2022 portant nomination du doyen de la faculté de droit et des sciences politiques à l'université de Ouargla.....	14
Décret exécutif du 30 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 26 octobre 2022 portant nomination de la directrice du musée public national de Chlef.....	14
Décret exécutif du 30 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 26 octobre 2022 portant nomination de directeurs d'instituts de formation et d'enseignement professionnels.....	14
Décret exécutif du 30 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 26 octobre 2022 portant nomination du directeur de l'institut de formation et d'enseignement professionnels à Sidi Bel Abbès.....	14
Décret exécutif du 30 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 26 octobre 2022 portant nomination du directeur du commerce à la wilaya de Tindouf.....	15
Décret exécutif du 30 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 26 octobre 2022 portant nomination du chef de cabinet du ministre du tourisme et de l'artisanat.....	15
Décret exécutif du 30 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 26 octobre 2022 portant nomination du directeur de l'emploi à la wilaya de Ouargla.....	15
Décret exécutif du 30 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 26 octobre 2022 portant nomination du directeur du développement de l'aquaculture au ministère de la pêche et des productions halieutiques.....	15
Décrets exécutifs du 30 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 26 octobre 2022 portant nomination de directeurs de la pêche et de l'aquaculture de wilayas.....	15

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 8 Rabie Ethani 1444 correspondant au 3 novembre 2022 conférant la qualité de centre hospitalo-universitaire à l'hôpital militaire régional de Tamenghasset/6ème région militaire.....	15
--	----

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 6 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 2 octobre 2022 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 26 Rajab 1432 correspondant au 28 juin 2011 fixant l'implantation du siège administratif des directions régionales du budget et leur compétence territoriale.....	16
Arrêté interministériel du 6 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 2 octobre 2022 complétant l'arrêté interministériel du 19 Chaâbane 1433 correspondant au 9 juillet 2012 fixant le nombre de contrôleurs financiers et de contrôleurs financiers adjoints ainsi que l'organisation des services du contrôle financier en bureaux et en sections.....	17

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté interministériel du Aouel Dhou El Hidja 1443 correspondant au 30 juin 2022 fixant les modalités d'application de l'exonération des droits et taxes, accordée aux compagnies de transport aérien de passagers et de fret de droit algérien ainsi qu'à leurs filiales exerçant les activités liées au transport aérien, lors de l'achat et de la réparation à l'étranger, de moteurs, équipements, pièces de rechanges, accessoires, outillages et substances incorporables aux aéronefs ainsi que les équipements au sol nécessaires au traitement de ces aéronefs durant l'exploitation.....	18
---	----

DECRETS

**Décret présidentiel n° 22-375 du 15 Rabie Ethani 1444
correspondant au 10 novembre 2022 portant
transfert de crédits au budget de l'Etat.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 21-16 du 25 Jomada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022 ;

Vu l'ordonnance n° 22-01 du 5 Moharram 1444 correspondant au 3 août 2022 portant loi de finances complémentaire pour 2022 ;

Vu le décret présidentiel du 4 Safar 1444 correspondant au 1er septembre 2022 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2022, au budget des charges communes ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2022, un crédit de trente-cinq millions deux cent quarante-et-un mille dinars (35.241.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2022, un crédit de trente-cinq millions deux cent quarante-et-un mille dinars (35.241.000 DA), applicable aux budgets de fonctionnement des ministères et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Rabie Ethani 1444 correspondant au 10 novembre 2022.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

ETAT ANNEXE

N°S DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
	SECTION I	
	DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais.....	6.672.000
	Total de la 4ème partie.....	6.672.000
	Total du titre III	6.672.000
	Total de la sous-section I	6.672.000
	Total de la section I	6.672.000

ETAT ANNEXE (suite)

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DES WAKFS SECTION I SECTION UNIQUE SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais.....	1.755.000
	Total de la 4ème partie.....	1.755.000
	Total du titre III.....	1.755.000
	Total de la sous-section I.....	1.755.000
	Total de la section I.....	1.755.000

	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE SECTION I SECTION UNIQUE SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais.....	669.000
	Total de la 4ème partie.....	669.000
	Total du titre III.....	669.000
	Total de la sous-section I.....	669.000
	Total de la section I.....	669.000

ETAT ANNEXE (suite)

N°S DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE SECTION I ADMINISTRATION CENTRALE SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais.....	1.475.000
	Total de la 4ème partie.....	1.475.000
	Total du titre III.....	1.475.000
	Total de la sous-section I.....	1.475.000
	Total de la section I.....	1.475.000

	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS SECTION I SECTION UNIQUE SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais.....	1.410.000
	Total de la 4ème partie.....	1.410.000
	Total du titre III.....	1.410.000
	Total de la sous-section I.....	1.410.000
	Total de la section I.....	1.410.000

ETAT ANNEXE (suite)

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA POSTE ET DES TELECOMMUNICATIONS SECTION I SECTION UNIQUE SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais.....	1.630.000
	Total de la 4ème partie.....	1.630.000
	Total du titre III.....	1.630.000
	Total de la sous-section I.....	1.630.000
	Total de la section I.....	1.630.000

	MINISTERE DE LA SOLIDARITE NATIONALE, DE LA FAMILLE ET DE LA CONDITION DE LA FEMME SECTION I SECTION UNIQUE SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais.....	2.327.000
	Total de la 4ème partie.....	2.327.000
	Total du titre III.....	2.327.000
	Total de la sous-section I.....	2.327.000
	Total de la section I.....	2.327.000

ETAT ANNEXE (suite)

N°S DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DU COMMERCE ET DE LA PROMOTION DES EXPORTATIONS SECTION I SECTION UNIQUE SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais.....	6.840.000
	Total de la 4ème partie.....	6.840.000
	Total du titre III.....	6.840.000
	Total de la sous-section I.....	6.840.000
	Total de la section I.....	6.840.000

	MINISTERE DES TRANSPORTS SECTION I SECTION UNIQUE SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais.....	8.808.000
	Total de la 4ème partie.....	8.808.000
	Total du titre III.....	8.808.000
	Total de la sous-section I.....	8.808.000
	Total de la section I.....	8.808.000

ETAT ANNEXE (suite)

N°S DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA SANTE	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais.....	2.303.000
	Total de la 4ème partie.....	2.303.000
	Total du titre III.....	2.303.000
	Total de la sous-section I.....	2.303.000
	Total de la section I.....	2.303.000

	MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE	
	SECTION I	
	ADMINISTRATION CENTRALE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais.....	1.352.000
	Total de la 4ème partie.....	1.352.000
	Total du titre III.....	1.352.000
	Total de la sous-section I.....	1.352.000
	Total de la section I.....	1.352.000
	Total des crédits ouverts.....	35.241.000

Décret présidentiel n° 22-376 du 15 Rabie Ethani 1444 correspondant au 10 novembre 2022 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement de la Présidence de la République.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 21-16 du 25 Joumada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022 ;

Vu l'ordonnance n° 22-01 du 5 Moharram 1444 correspondant au 3 août 2022 portant loi de finances complémentaire pour 2022 ;

Vu le décret présidentiel n° 22-02 du 29 Joumada El Oula 1443 correspondant au 3 janvier 2022 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2022, à la Présidence de la République ;

Vu le décret présidentiel du 4 Safar 1444 correspondant au 1er septembre 2022 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2022, au budget des charges communes ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2022, un crédit de cinq cent quatre-vingt-six millions de dinars (586.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2022, un crédit de cinq cent quatre-vingt-six millions de dinars (586.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement de la Présidence de la République et aux chapitres énumérés à l'état annexé à l'original du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Rabie Ethani 1444 correspondant au 10 novembre 2022.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel n° 22-377 du 15 Rabie Ethani 1444 correspondant au 10 novembre 2022 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement des services du Premier ministre.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 21-16 du 25 Joumada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022 ;

Vu l'ordonnance n° 22-01 du 5 Moharram 1444 correspondant au 3 août 2022 portant loi de finances complémentaire pour 2022 ;

Vu le décret présidentiel du 4 Safar 1444 correspondant au 1er septembre 2022 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2022, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 22-04 du 29 Joumada El Oula 1443 correspondant au 3 janvier 2022 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2022, au Premier ministre ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement des services du Premier ministre un chapitre n° 44-06 intitulé « Contribution à l'autorité nationale de sûreté et de sécurité nucléaires ».

Art. 2. — Il est annulé, sur 2022, un crédit de soixante-six millions de dinars (66.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 3. — Il est ouvert, sur 2022, un crédit de soixante-six millions de dinars (66.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement des services du Premier ministre et au chapitre n° 44-06 « Contribution à l'autorité nationale de sûreté et de sécurité nucléaires ».

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Rabie Ethani 1444 correspondant au 10 novembre 2022.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel n° 22-378 du 15 Rabie Ethani 1444 correspondant au 10 novembre 2022 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 21-16 du 25 Joumada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022 ;

Vu l'ordonnance n° 22-01 du 5 Moharram 1444 correspondant au 3 août 2022 portant loi de finances complémentaire pour 2022 ;

Vu le décret présidentiel du 4 Safar 1444 correspondant au 1er septembre 2022 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2022, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 22-13 du 29 Joumada El Oula 1443 correspondant au 3 janvier 2022 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2022, au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2022, un crédit de dix milliards deux cent cinquante-quatre millions de dinars (10.254.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2022, un crédit de dix milliards deux cent cinquante-quatre millions de dinars (10.254.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et au chapitre n° 36-02 « Subvention à l'office national des œuvres universitaires ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Rabie Ethani 1444 correspondant au 10 novembre 2022.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel n° 22-379 du 15 Rabie Ethani 1444 correspondant au 10 novembre 2022 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des transports.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 21-16 du 25 Joumada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022 ;

Vu l'ordonnance n° 22-01 du 5 Moharram 1444 correspondant au 3 août 2022 portant loi de finances complémentaire pour 2022 ;

Vu le décret présidentiel du 4 Safar 1444 correspondant au 1er septembre 2022 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2022, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 22-26 du 29 Joumada El Oula 1443 correspondant au 3 janvier 2022 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2022, au ministre des transports ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2022, un crédit de trois millions huit cent quatre-vingt-trois mille dinars (3.883.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2022, un crédit de trois millions huit cent quatre-vingt-trois mille dinars (3.883.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des transports et au chapitre n° 44-04 « Contribution à Air Algérie au titre de l'exécution des sujétions de service public ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Rabie Ethani 1444 correspondant au 10 novembre 2022.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret exécutif du 30 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 26 octobre 2022 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études aux services du Premier ministre.

Par décret exécutif du 30 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 26 octobre 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études aux services du Premier ministre, exercées par M. Youcef Mohamed Ali Sendid, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décrets exécutifs du 30 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 26 octobre 2022 mettant fin à des fonctions aux services de l'ex-ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la micro-entreprise.

Par décret exécutif du 30 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 26 octobre 2022, il est mis fin aux fonctions aux services de l'ex-ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la micro-entreprise, exercées par Mme. et MM. :

- Tamani Ferchichi, chef de cabinet ;
- Samir Hamouda, chargé d'études et de synthèse ;
- Zakaria Maghni, chargé d'études et de synthèse ;
- Ibrahim Abdouali, chargé d'études et de synthèse ;
- Abderrezak Lazreg, chargé d'études et de synthèse ;
- Rabah Slimani, sous-directeur de l'entrepreneuriat ;
- Hassan Laarabi, sous-directeur de la réglementation ;
- Sofiane Yahi, sous-directeur du contentieux et de la documentation ;

pour suppression de structure.

Par décret exécutif du 30 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 26 octobre 2022, il est mis fin, à compter du 18 septembre 2022, aux fonctions de sous-directrice de la micro-entreprise aux services de l'ex-ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la micro-entreprise, exercées par Mme. Souad Labouiz, sur sa demande.

-----★-----

Décrets exécutifs du 30 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 26 octobre 2022 mettant fin aux fonctions de chefs de cabinet de walis.

Par décret exécutif du 30 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 26 octobre 2022, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet du wali de la wilaya de Tiaret, exercées par M. Ammar Ghayout, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret exécutif du 30 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 26 octobre 2022, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet du wali de la wilaya de Sétif, exercées par M. Missoum Kebaili, admis à la retraite.

-----★-----

Décret exécutif du 30 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 26 octobre 2022 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des moudjahidine et des ayants-droit.

Par décret exécutif du 30 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 26 octobre 2022, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des moyens généraux au ministère des moudjahidine et des ayants-droit, exercées par M. Mohamed Seba, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret exécutif du 30 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 26 octobre 2022 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études au ministère des moudjahidine et des ayants-droit.

Par décret exécutif du 30 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 26 octobre 2022, il est mis fin aux fonctions de chef d'études au bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement au ministère des moudjahidine et des ayants-droit, exercées par M. Abdessalam Chichoune, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret exécutif du 30 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 26 octobre 2022 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut national de formation des fonctionnaires du secteur de l'éducation nationale « Fatma-Zohra » à Alger.

Par décret exécutif du 30 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 26 octobre 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'institut national de formation des fonctionnaires du secteur de l'éducation nationale « Fatma-Zohra » à Alger, exercées par M. Jamel Snani, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret exécutif du 30 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 26 octobre 2022 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'éducation de wilayas.

Par décret exécutif du 30 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 26 octobre 2022, il est mis fin aux fonctions de directeurs de l'éducation aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Mohamed Bachir Zeid, à la wilaya de Jijel ;
 - Saad Kisra, à la wilaya de Tindouf ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret exécutif du 30 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 26 octobre 2022 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret exécutif du 30 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 26 octobre 2022, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, exercées par M. Achour Boudjana, admis à la retraite.

-----★-----

Décret exécutif du 30 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 26 octobre 2022 mettant fin aux fonctions du directeur de la formation professionnelle à la wilaya de Tiaret.

Par décret exécutif du 30 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 26 octobre 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur de la formation professionnelle à la wilaya de Tiaret, exercées par M. Taïeb-Ziane Berroudja.

-----★-----

Décret exécutif du 30 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 26 octobre 2022 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère de la poste et des télécommunications.

Par décret exécutif du 30 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 26 octobre 2022, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice de management des projets au ministère de la poste et des télécommunications, exercées par Mme. Nadia Taleb, sur sa demande.

-----★-----

Décret exécutif du 30 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 26 octobre 2022 mettant fin aux fonctions du directeur du commerce à la wilaya d'Adrar.

Par décret exécutif du 30 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 26 octobre 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur du commerce à la wilaya d'Adrar, exercées par M. Karim Gadi, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret exécutif du 30 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 26 octobre 2022 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du ministre de la communication.

Par décret exécutif du 30 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 26 octobre 2022, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet du ministre de la communication, exercées par M. Said Dekkar, admis à la retraite.

Décret exécutif du 30 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 26 octobre 2022 mettant fin aux fonctions du directeur de l'emploi à la wilaya de Ouargla.

Par décret exécutif du 30 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 26 octobre 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'emploi à la wilaya de Ouargla, exercées par M. Ahmed Omrani.

-----★-----

Décret exécutif du 30 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 26 octobre 2022 mettant fin aux fonctions du directeur de l'emploi à la wilaya d'Illizi.

Par décret exécutif du 30 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 26 octobre 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'emploi à la wilaya d'Illizi, exercées par M. Khaled Oulmi, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret exécutif du 30 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 26 octobre 2022 mettant fin aux fonctions du directeur du développement de l'aquaculture au ministère de la pêche et des productions halieutiques.

Par décret exécutif du 30 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 26 octobre 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur du développement de l'aquaculture au ministère de la pêche et des productions halieutiques, exercées par M. Rachid Annane.

-----★-----

Décret exécutif du 30 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 26 octobre 2022 mettant fin aux fonctions du directeur de la pêche et des ressources halieutiques à la wilaya de Boumerdès.

Par décret exécutif du 30 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 26 octobre 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur de la pêche et des ressources halieutiques à la wilaya de Boumerdès, exercées par M. Hamza Hebbache, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret exécutif du 30 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 26 octobre 2022 portant nomination d'un chef d'études aux services du Premier ministre.

Par décret exécutif du 30 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 26 octobre 2022, M. Youcef Sedkaoui est nommé chef d'études aux services du Premier ministre.

Décret exécutif du 30 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 26 octobre 2022 portant nomination du chef de cabinet du wali de la wilaya de Sétif.

Par décret exécutif du 30 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 26 octobre 2022, M. Ammar Ghayout est nommé chef de cabinet du wali de la wilaya de Sétif.

-----★-----

Décret exécutif du 30 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 26 octobre 2022 portant nomination d'un sous-directeur au ministère des moudjahidine et des ayants-droit.

Par décret exécutif du 30 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 26 octobre 2022, M. Abdessalam Chichoune est nommé sous-directeur des moyens généraux au ministère des moudjahidine et des ayants-droit.

-----★-----

Décret exécutif du 30 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 26 octobre 2022 portant nomination du directeur des moudjahidine à la wilaya de Ouled Djellal.

Par décret exécutif du 30 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 26 octobre 2022, M. Mohamed Seba est nommé directeur des moudjahidine à la wilaya de Ouled Djellal.

-----★-----

Décret exécutif du 30 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 26 octobre 2022 portant nomination au ministère de l'éducation nationale.

Par décret exécutif du 30 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 26 octobre 2022, sont nommés au ministère de l'éducation nationale, MM. :

- Abdelouahid Asfour, directeur d'études ;
- Tidjani Absa, inspecteur à l'inspection générale de l'éducation nationale.

-----★-----

Décret exécutif du 30 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 26 octobre 2022 portant nomination de directeurs de l'éducation dans certaines wilayas.

Par décret exécutif du 30 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 26 octobre 2022, sont nommés directeurs de l'éducation aux wilayas suivantes, MM. :

- Mohamed Bachir Zeid, à la wilaya de Tlemcen ;
- Saad Kisra, à la wilaya de Jijel ;
- Jamel Snani, à la wilaya de Tindouf.

Décret exécutif du 30 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 26 octobre 2022 portant nomination d'un vice-recteur à l'université de Saïda.

Par décret exécutif du 30 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 26 octobre 2022, M. Noureddine Halla est nommé vice-recteur chargé des relations extérieures, la coopération, l'animation et la communication et les manifestations scientifiques à l'université de Saïda.

-----★-----

Décret exécutif du 30 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 26 octobre 2022 portant nomination du doyen de la faculté de droit et des sciences politiques à l'université de Ouargla.

Par décret exécutif du 30 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 26 octobre 2022, M. Mohammed Imad Eddine Aiad est nommé doyen de la faculté de droit et des sciences politiques à l'université de Ouargla.

-----★-----

Décret exécutif du 30 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 26 octobre 2022 portant nomination de la directrice du musée public national de Chlef.

Par décret exécutif du 30 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 26 octobre 2022, Mme. Faïza Benallal est nommée directrice du musée public national de Chlef.

-----★-----

Décret exécutif du 30 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 26 octobre 2022 portant nomination de directeurs d'instituts de formation et d'enseignement professionnels.

Par décret exécutif du 30 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 26 octobre 2022, sont nommés directeurs d'instituts de formation et d'enseignement professionnels suivants, MM. :

- Salim Gueriteli, à Birkhadem, wilaya d'Alger ;
- Abdelkrim Oudini, à Annaba.

-----★-----

Décret exécutif du 30 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 26 octobre 2022 portant nomination du directeur de l'institut de formation et d'enseignement professionnels à Sidi Bel Abbès.

Par décret exécutif du 30 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 26 octobre 2022, M. Karim Maïzia est nommé directeur de l'institut de formation et d'enseignement professionnels à Sidi Bel Abbès.

Décret exécutif du 30 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 26 octobre 2022 portant nomination du directeur du commerce à la wilaya de Tindouf.

Par décret exécutif du 30 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 26 octobre 2022, M. Karim Gadi est nommé directeur du commerce à la wilaya de Tindouf.

-----★-----

Décret exécutif du 30 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 26 octobre 2022 portant nomination du chef de cabinet du ministre du tourisme et de l'artisanat.

Par décret exécutif du 30 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 26 octobre 2022, M. Youcef Mohamed Ali Sendid est nommé chef de cabinet du ministre du tourisme et de l'artisanat.

-----★-----

Décret exécutif du 30 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 26 octobre 2022 portant nomination du directeur de l'emploi à la wilaya de Ouargla.

Par décret exécutif du 30 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 26 octobre 2022, M. Khaled Oulmi est nommé directeur de l'emploi à la wilaya de Ouargla.

Décret exécutif du 30 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 26 octobre 2022 portant nomination du directeur du développement de l'aquaculture au ministère de la pêche et des productions halieutiques.

Par décret exécutif du 30 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 26 octobre 2022, M. Hamza Hebbache est nommé directeur du développement de l'aquaculture au ministère de la pêche et des productions halieutiques.

-----★-----

Décrets exécutifs du 30 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 26 octobre 2022 portant nomination de directeurs de la pêche et de l'aquaculture de wilayas.

Par décret exécutif du 30 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 26 octobre 2022, M. Abdelkrim Boudjemai est nommé directeur de la pêche et de l'aquaculture à la wilaya de Béjaïa.

Par décret exécutif du 30 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 26 octobre 2022, M. Menouar Marni Sandid est nommé directeur de la pêche et de l'aquaculture à la wilaya de Sidi Bel Abbès.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 8 Rabie Ethani 1444 correspondant au 3 novembre 2022 conférant la qualité de centre hospitalo-universitaire à l'hôpital militaire régional de Tamenghasset/6ème région militaire.

Le ministre de la défense nationale,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, et

Le ministre de la santé,

Vu le décret présidentiel n° 92-82 du 22 février 1992 portant statut-type de l'hôpital militaire, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu le décret présidentiel n° 20-95 du 14 Chaâbane 1441 correspondant au 8 avril 2020, modifié et complété, fixant les missions et attributions du secrétaire général du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret présidentiel n° 22-305 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-467 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997, complété, fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des centres hospitalo-universitaires ;

Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu l'arrêté du 13 Moharram 1444 correspondant au 11 août 2022 portant création de l'hôpital militaire régional de Tamenghasset/6ème région militaire ;

Arrêtent :

Article 1er. — La qualité de centre hospitalo-universitaire est conférée à l'hôpital militaire régional de Tamenghasset/6ème région militaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rabie Ethani 1444 correspondant au 3 novembre 2022.

Le ministre
de la santé

Le ministre de l'enseignement
supérieur et de la recherche
scientifique

Abdelhak SAIHI

Kamel BADDARI

Pour le ministre de la défense nationale
le secrétaire général
le Général-major

Mohamed Salah BENBICHA

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 6 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 2 octobre 2022 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 26 Rajab 1432 correspondant au 28 juin 2011 fixant l'implantation du siège administratif des directions régionales du budget et leur compétence territoriale.

Le Premier ministre, et

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984, modifiée et complétée, relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu le décret présidentiel n° 22-305 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 11-75 du 13 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 16 février 2011 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement des services extérieurs de la direction générale du budget ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 Rajab 1432 correspondant au 28 juin 2011 fixant l'implantation du siège administratif des directions régionales du budget et leur compétence territoriale ;

Arrêtent :

Article 1er. — L'*annexe* de l'arrêté interministériel du 26 Rajab 1432 correspondant au 28 juin 2011 fixant l'implantation du siège administratif des directions régionales du budget et leur compétence territoriale, est modifiée et complétée comme suit :

« *Annexe*

**Siège administratif et compétence territoriale
des directions régionales du budget**

**(Directions de la programmation et du suivi
budgétaires de wilayas et services de contrôle
financiers)**

SIEGE ADMINISTRATIF	COMPETENCE TERRITORIALE
..... (sans changement)..... (sans changement).....
..... (sans changement)..... (sans changement).....
Béchar	Béchar, El Bayadh, Naâma, Adrar, Tindouf, Timimoun, Bordj Badji Mokhtar, Béni Abbès.
..... (sans changement)..... (sans changement).....
Oran	Oran ... (sans changement jusqu'à), Mascara, Saïda.
Ouargla	Ouargla..... (sans changement jusqu'à), Illizi, Ouled Djellal, In Salah, In Guezzam, Touggourt, Djanet, El Meghaier, El Meniaâ.
..... (sans changement)..... (sans changement)..... »

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 2 octobre 2022.

Le ministre
des finances

Brahim Djamel KASSALI

Pour le Premier ministre et par délégation,
*le directeur général de la fonction publique et de la réforme
administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

Arrêté interministériel du 6 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 2 octobre 2022 complétant l'arrêté interministériel du 19 Chaâbane 1433 correspondant au 9 juillet 2012 fixant le nombre de contrôleurs financiers et de contrôleurs financiers adjoints ainsi que l'organisation des services du contrôle financier en bureaux et en sections.

Le Premier ministre, et

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984, modifiée et complétée, relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu le décret présidentiel n° 22-305 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 11-75 du 13 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 16 février 2011 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement des services extérieurs de la direction générale du budget ;

Vu le décret exécutif n° 11-381 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 relatif aux services du contrôle financier ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 Chaâbane 1433 correspondant au 9 juillet 2012 fixant le nombre de contrôleurs financiers et de contrôleurs financiers adjoints ainsi que l'organisation des services du contrôle financier en bureaux et en sections ;

Arrêtent :

Article 1er. — L'annexe de l'arrêté interministériel du 19 Chaâbane 1433 correspondant au 9 juillet 2012 fixant le nombre de contrôleurs financiers et de contrôleurs financiers adjoints ainsi que l'organisation des services du contrôle financier en bureaux et en sections, est complétée comme suit :

« ANNEXE

Le nombre de contrôleurs financiers et de contrôleurs financiers adjoints que comprennent les services du contrôle financier auprès de l'administration centrale de la wilaya et de la commune

1) Le nombre de contrôleurs financiers et de contrôleurs financiers adjoints que comprennent les services du contrôle financier auprès de l'administration centrale, (sans changement)

2) Le nombre de contrôleurs financiers et de contrôleurs financiers adjoints que comprend chaque service du contrôle financier auprès de la wilaya, est fixé comme suit :

Groupe numéro	Nombre de contrôleurs financiers pour chaque service du contrôle financier auprès de la wilaya	Nombre de contrôleurs financiers adjoints pour chaque service du contrôle financier auprès de la wilaya	Le service du contrôle financier auprès de la wilaya de :
G.1 (sans changement) (sans changement) (sans changement)
G.2 (sans changement) (sans changement) (sans changement)
G.3	1	3	Adrar (sans changement jusqu'à), Aïn Defla, Timimoun, Bordj Badji Mokhtar, Ouled Djellal, Béni Abbès, In Salah, In Guezzam, Touggourt, Djanet, El Meghaier, El Meniaâ

3) Le nombre de contrôleurs financiers et de contrôleurs financiers adjoints que comprennent les services du contrôle financier auprès des communes (le reste sans changement) ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 2 octobre 2022.

Le ministre
des finances

Brahim Djamel KASSALI

Pour le Premier ministre et par délégation,
le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Belkacem BOUCHEMAL

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté interministériel du Aouel Dhou El Hidja 1443 correspondant au 30 juin 2022 fixant les modalités d'application de l'exonération des droits et taxes, accordée aux compagnies de transport aérien de passagers et de fret de droit algérien ainsi qu'à leurs filiales exerçant les activités liées au transport aérien, lors de l'achat et de la réparation à l'étranger, de moteurs, équipements, pièces de rechange, accessoires, outillages et substances incorporables aux aéronefs ainsi que les équipements au sol nécessaires au traitement de ces aéronefs durant l'exploitation.

- - - - -

Le ministre des finances, et

Le ministre des transports,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, notamment son article 65 ;

Vu la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à l'aviation civile ;

Vu la loi n° 18-18 du 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018 portant loi de finances pour 2019, notamment son article 42 ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-43 du 21 Dhou El Kaâda 1420 correspondant au 26 février 2000, complété, fixant les conditions et les modalités d'exploitation des services aériens ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 20-217 du 12 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 2 août 2020 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret exécutif n° 21-366 du 20 Safar 1443 correspondant au 27 septembre 2021 fixant les attributions du ministre des transports ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 42 de la loi n° 18-18 du 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018 portant loi de finances pour 2019, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'application de l'exonération des droits et taxes accordée aux compagnies de transport aérien de passagers et de fret de droit algérien, ainsi qu'à leurs filiales, exerçant les activités liées au transport aérien, lors de l'achat et de la réparation à l'étranger, de moteurs, équipements, pièces de rechange, accessoires, outillages et substances incorporables aux aéronefs ainsi que les équipements au sol nécessaires au traitement de ces aéronefs durant l'exploitation.

Art. 2. — L'exonération des droits et taxes, n'est accordée qu'aux seules compagnies de transport aérien de passagers et de fret de droit algérien, ainsi qu'à leurs filiales, dûment agréées par l'agence nationale de l'aviation civile, conformément aux dispositions de la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, modifiée et complétée, susvisée.

Art. 3. — La liste des moteurs, équipements, pièces de rechange, accessoires, outillages et substances incorporables aux aéronefs ainsi que les équipements au sol nécessaires au traitement de ces aéronefs durant l'exploitation exonérés des droits et taxes, est fixée à l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 4. — L'exonération des droits et taxes est subordonnée à la présentation, au moment du dédouanement et au titre de chaque exercice civil, de l'agrément délivré par l'Agence nationale de l'aviation civile à la compagnie de transport aérien de passagers et de fret de droit algérien ainsi qu'à ses filiales, l'autorisant à exercer son activité conformément aux dispositions de la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, modifiée et complétée, susvisée.

Il est entendu par agrément :

— le permis d'exploitation aérienne pour l'exploitation des services aériens de transport aérien de passagers et de fret ;

— le permis d'exploitation aérienne pour l'exploitation des services de travail aérien ;

— l'agrément pour la création et l'exploitation des services de l'aviation légère ;

— l'agrément des installations de construction et de maintenance des aéronefs ;

— l'agrément pour l'exercice des services d'assistance en escale.

Le bénéficiaire de l'avantage fiscal suscitée, est dispensé de la présentation de l'attestation de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Art. 5. — Les compagnies de transport aérien de passagers et de fret de droit algérien ainsi que leurs filiales citées à l'article 2 ci-dessus, sont tenues de joindre, à l'appui de leurs déclarations annuelles de résultats, un état trimestriel sur support magnétique, établi selon le modèle fixé à l'annexe 2 du présent arrêté.

Art. 6. — La suspension temporaire d'activité ou de retrait définitif de l'agrément, prévu à l'article 4 du présent arrêté, de toute compagnie de transport aérien de passagers et de fret de droit algérien ou l'une de ses filiales, doit être notifiée, sans délai, aux services de la direction générale des douanes et la direction générale des impôts par l'agence nationale de l'aviation civile.

La décision rendue entraîne la suspension immédiate d'octroi de l'avantage fiscal prévu à l'article 42 de la loi n° 18-18 du 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018 susvisée.

Dans le cas de la levée de la sanction infligée à la compagnie de transport aérien de passagers et de fret de droit algérien ou à l'une de ses filiales, l'autorisant à reprendre de nouveau son activité, l'agence nationale de l'aviation civile est tenue de notifier, sans délai, aux services de la direction générale des douanes et de la direction générale des impôts, une copie de la décision de la levée de la sanction adressée à la compagnie.

Cette notification fait office d'autorisation de reprise de bénéfice de l'exonération.

Elle prend effet, à compter de la date d'établissement de la décision.

Art. 7. — L'utilisation des produits et marchandises énumérés à l'article 3 ci-dessus, à des fins autres que celles destinées aux activités des compagnies de transport aérien de passagers et de fret de droit algérien ainsi que leurs filiales, entraîne, le rappel des droits et taxes qui auraient dû être acquittés et l'application des sanctions prévues par les dispositions des articles 21, 23 et 116 du code des taxes sur le chiffre d'affaires et de l'article 325 du code des douanes, susvisé.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Dhou El Hidja 1443 correspondant au 30 juin 2022.

Le ministre des finances

Le secrétaire général

Brahim Djamel KASSALI

Le ministre
des transports

Mondji ABDALLAH

ANNEXE I

Liste des moteurs, équipements, pièces de rechange, accessoires, outillages et substances incorporables aux aéronefs ainsi que les équipements au sol nécessaires au traitement de ces aéronefs, exonérés des droits et taxes

POSITION ET SOUS-POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
27.10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes, préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, déchets d'huiles.
2710.12.15.00	- - - - White spirit
2710.99.90.00	- - - Autres
32.08	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux ; solutions définies à la note 4 du présent chapitre.
3208.90.10.00	- - - Peintures
3208.90.20.00	- - - Vernis
32.09	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu aqueux.
3209.90.10.00	- - - Peintures
3209.90.20.00	- - - Vernis
32.10	Autres peintures et vernis, pigments à l'eau préparés des types utilisés pour le finissage des cuirs.
3210.00.20.00	- - - Autres peintures
32-11	
3211.00.00.00	Siccatifs préparés
34.02	Agents de surface organiques ; préparations tensio-actives, préparations pour lessives et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du n° 34.01.
3402.90.90.00	- - - Autres

ANNEXE I (suite)

POSITION ET SOUS-POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
34.03	Préparations lubrifiantes et préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant comme constituants de base 70 % ou davantage en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.
3403.19.24.00	---- Préparations pour le dégrillage des écrous
3403.19.25.00	---- Préparations antirouille ou anticorrosion
3403.19.26.00	---- Préparations pour le démoulage à base de lubrifiants
3403.19.29.00	---- Autres
3403.99.40.00	--- Préparations pour le dégrillage des écrous
3403.99.50.00	--- Préparations antirouille ou anticorrosion
3403.99.60.00	--- Préparations pour le démoulage à base de lubrifiants
3403.99.90.00	--- Autres
34.05	Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour carrosseries, verre ou métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires, à l'exclusion des cires du n° 34.04.
3405.90.99.00	---- Autres
35.06	Colles et autres adhésifs préparés, non dénommés ni compris ailleurs, produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg.
3506.99.90.00	--- Autres colles et autres adhésifs préparés, non dénommés ni compris ailleurs
36.03	Mèches de sûreté, cordons détonants, amorces et capsules fulminantes, allumeurs, détonateurs électriques.
3603.10.00.00	- Mèches de sûreté
36.04	Articles pour feux d'artifice, fusées de signalisation ou paragrêles et similaires, pétards et autres articles de pyrotechnie.
3604.90.29.00	---- Autres
3604.90.93.20	----- Cartouches photoéclair pour l'équipement des véhicules aériens
38.14	Solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs, préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis.
3814.00.91.00	---- Préparations destinées au dégraissage des pièces mécaniques
3814.00.92.00	---- Préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis
3814.00.99.00	---- Autres
38.20	Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage.
3820.00.10.00	--- Préparations antigel
3820.00.20.00	--- Liquides préparés pour dégivrage

ANNEXE I (suite)

POSITION ET SOUS-POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
39.17	 Tubes et tuyaux et leurs accessoires, en matières plastiques.
3917.33.90.00	- - - Autres
3917.39.90.00	- - - Autres
3917.40.10.00	- - - Joints, coudes et raccords
3917.40.90.00	- - - Autres
39.19	 Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux.
3919.10.20.00	- - - En rouleaux d'une largeur excédant 5 cm mais n'excédant pas 10 cm
3919.90.11.00	- - - - Revêtus d'impressions ou d'illustrations
3919.90.12.00	- - - - Non revêtus d'impressions ni d'illustrations
3919.90.91.00	- - - - Revêtus d'impressions ou d'illustrations
3919.90.92.00	- - - - Non revêtus d'impressions ni d'illustrations
39.20	 Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières.
3920.79.19.00	- - - - Autres
3920.79.39.00	- - - - Autres
3920.99.90.00	- - - Autres
39.23	 Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques ; bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques.
3923.90.00.00	- Autres
40.08	 Plaques, feuilles, bandes, baguettes et profilés, en caoutchouc vulcanisé non durci.
4008.29.90.00	- - - Autres
40.09	 Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, même pourvus de leurs accessoires.
4009.41.00.00	- - Sans accessoires
4009.42.00.00	- - Avec accessoires
40.11	 Pneumatiques neufs, en caoutchouc.
4011.30.10.00	- - - - Non munis de chambre à air
40.12	 Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc, bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et « flaps », en caoutchouc.
4012.13.00.00	- - Des types utilisés pour véhicules aériens
4012.20.30.00	- - - Des types utilisés pour véhicules aériens

ANNEXE I (suite)

POSITION ET SOUS-POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
40.16	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci.
4016.93.90.00	--- Autres
4016.99.22.00	--- Pour machines et appareils de la section XVI ou instruments et appareils du chapitre 90
4016.99.29.00	--- Autres
4016.99.91.40	----- Pour véhicules aériens du chapitre 88
4016.99.91.90	----- Autres
4016.99.94.00	----- Bouchons
4016.99.99.00	----- Autres
41.12	Cuir préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, d'ovins, épilés, même refendus, autres que ceux du n° 41.14.
4112.00.10.00	--- Parcheminés
4112.00.90.00	--- Autres
48.17	Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton, boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance.
Ex 4817.30.00.00	Pochettes
48.21	Étiquettes de tous genres, en papier ou carton, imprimées ou non.
4821.10.11.00	---- Auto-adhésives
4821.10.19.00	---- Autres
4821.10.91.00	---- Auto-adhésives
4821.10.99.00	---- Autres
4821.90.10.00	--- Auto-adhésives
4821.90.90.00	--- Autres
48.22	Tambours, bobines, fusettes, canettes et supports similaires, en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis.
4822.10.00.00	- Des types utilisés pour l'enroulement des fils textiles
49.11	Autres imprimés, y compris les images, les gravures et les photographies.
4911.91.29.00	---- Autres
4911.99.99.00	---- Autres
51.12	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés.
5112.20.00.00	- Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels
5112.30.10.00	--- D'un poids n'excédant pas 300 g/m ²
5112.30.20.00	--- D'un poids excédant 300 g/m ²
5112.90.10.00	--- D'un poids n'excédant pas 300 g/m ²
5112.90.20.00	--- D'un poids excédant 300 g/m ²

ANNEXE I (suite)

POSITION ET SOUS-POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
56.08	Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages, filets confectionnés pour la pêche et autres filets confectionnés, en matières textiles.
ex 5608.19.12.00	Filets avions
5608.90.90.00	--- Autres
57.03	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, touffetés, même confectionnés.
5703.10.00.00	- De laine ou de poils fins
5703.21.00.00	-- Gazon
5703.29.11.00	---- Carreaux dont la superficie n'excède pas 1 m2
5703.29.19.00	---- Autres
5703.29.91.00	---- Carreaux dont la superficie n'excède pas 1 m2
5703.29.99.00	---- Autres
5703.31.00.00	-- Gazon
5703.39.11.00	---- Carreaux dont la superficie n'excède pas 1 m2
5703.39.19.00	---- Autres
5703.39.91.00	---- Carreaux dont la superficie n'excède pas 1 m2
5703.39.99.00	---- Autres
5703.90.10.00	--- Carreaux dont la superficie n'excède pas 1 m2
5703.90.90.00	--- Autres
57.05	Autres tapis et revêtements de sol en matières textiles, même confectionnés.
5705.00.19.00	---- Autres
5705.00.99.10	----- De coton
5705.00.99.90	----- D'autres matières textiles
63.07	Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements.
6307.10.90.00	--- Autres
6307.20.00.00	- Ceintures et gilets de sauvetage
6307.90.99.00	---- Autres
70.07	Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contre-collées.
7007.21.91.00	---- Pour véhicules aériens
7007.29.00.00	-- Autres
70.08	Vitrages isolants à parois multiples.
7008.00.99.00	---- Autres

ANNEXE I (suite)

POSITION ET SOUS-POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
70.20	Autres ouvrages en verre.
7020.00.99.00	---- Autres
72.23	Fils en aciers inoxydables.
7223.00.10.00	--- Contenant en poids 2,5% ou plus de nickel
7223.00.20.00	--- Contenant en poids moins de 2,5 % de nickel
73.07	Accessoires de tuyauterie, en fonte, fer ou acier.
7307.99.90.00	--- Autres
73.11	Réceptacles pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier.
7311.00.11.00	---- D'une contenance de moins de 20 litres
73.12	Torons, câbles, tresses, élingues et articles similaires, en fer ou en acier, non isolés pour l'électricité.
7312.10.10.00	--- En aciers inoxydables
7312.10.29.00	---- Autres
7312.90.10.00	--- Elingues
7312.90.90.00	--- Autres
73.18	Vis, boulons, écrous, tire-fond, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, clavettes, rondelles et articles similaires, en fonte, fer ou acier.
7318.15.29.00	---- Autres
7318.16.90.00	--- Autres
7318.19.90.00	--- Autres
7318.21.00.00	-- Rondelles destinées à faire ressort et autres rondelles de blocage
7318.22.00.00	-- Autres rondelles
7318.23.00.00	-- Rivets
7318.24.00.00	-- Goupilles et clavettes
7318.29.00.00	-- Autres
73.20	Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier.
7320.10.90.00	--- Autres
7320.20.90.00	--- Autres
7320.90.90.00	--- Autres

ANNEXE I (suite)

POSITION ET SOUS-POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
73.26	Autres ouvrages en fer ou en acier.
7326.20.99.00	---- Autres
7326.90.91.00	---- Echelles et escabeaux
Ex 7326.90.92.00	Palettes avion
7326.90.99.00	---- Autres
76.09	Accessoires de tuyauterie, en aluminium.
7609.00.99.00	---- Autres
76.12	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires en aluminium , pour toutes matières , d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.
7612.90.91.00	---- D'une contenance de 50 l ou plus
7612.90.92.00	---- D'une contenance de moins de 50 l
76.13	Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés.
7613.00.11.00	---- D'une contenance de moins de 20 litres
7613.00.93.00	---- D'une contenance excédant 50 litres
76.16	Autres ouvrages en aluminium.
7616.10.20.00	--- Pour autres usages
7616.99.30.00	--- Echelles, escabeaux, marche-pieds
7616.99.99.00	---- Autres
82.02	Scies à main, lames de scies de toutes sortes.
8202.39.90.00	--- Autres
82.03	Limes, râpes, pinces, tenailles, brucelles, cisailles à métaux, coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièces et outils similaires, à main.
8203.10.00.00	- Limes, râpes et outils similaires
8203.20.00.00	- Pinces, tenailles, brucelles et outils similaires
8203.30.10.00	--- Cisailles à métaux
8203.30.20.00	--- Outils similaires
8203.40.00.00	- Coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièces et outils similaires
82.04	Clés de serrage à main, douilles de serrage interchangeables, même avec manches.
8204.11.00.00	-- A ouverture fixe
8204.12.00.00	-- A ouverture variable
8204.20.11.00	---- En métaux communs
8204.20.12.00	---- En carbures métalliques
8204.20.13.00	---- En autres matières
8204.20.90.00	--- Avec manche

ANNEXE I (suite)

POSITION ET SOUS-POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
82.05	Outils et outillage à main non dénommés ni compris ailleurs, lampes à souder et similaires, étaux, serre-joints et similaires, autres que ceux constituant des accessoires ou des parties de machines-outils ou de machines à découper par jet d'eau, enclumes, forges portatives, meules avec bâtis, à main ou à pédale.
8205.10.00.00	- Outils de perçage, de filetage ou de taraudage
8205.40.00.00	- Tournevis
8205.59.90.00	- - - Autres
82.07	Outils interchangeables pour outillage à main, mécanique ou non, ou pour machines-outils, y compris les filières pour l'étirage ou le filage des métaux, ainsi que les outils de forage ou de sondage.
8207.90.29.90	- - - - - Autres
83.01	Cadenas, serrures et verrous, en métaux communs, fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure, en métaux communs, clefs pour ces articles, en métaux communs.
8301.40.20.00	- - - Autres serrures
8301.40.30.00	- - - Verrous
8301.70.90.00	- - - Autres
83.02	Garnitures, ferrures et articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets ou autres ouvrages de l'espèce, patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires, en métaux communs, roulettes avec monture en métaux communs, ferme-portes automatiques en métaux communs.
8302.10.90.00	- - - Autres
8302.60.90.00	- - - Autres
83.07	Tuyaux flexibles en métaux communs, même avec leurs accessoires.
8307.90.10.00	- - - Munis d'accessoires
8307.90.20.00	- - - Sans accessoires
83.10	Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-adresses et plaques similaires, chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs, à l'exclusion de ceux du n° 94.05.
8310.00.90.00	- - - Autres
84.09	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des n°s 84.07 ou 84.08.
8409.99.90.00	- - - Autres
84.11	Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz.
8411.12.10.00	- - - D'une poussée excédant 25 kN mais n'excédant pas 44 kN
8411.22.20.00	- - - D'une puissance excédant 3.730 kW
8411.91.00.00	- - De turboréacteurs ou de turbo-propulseurs
8411.99.99.00	- - - - - Autres

ANNEXE I (suite)

POSITION ET SOUS-POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
84.13	Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur, élévateurs à liquides.
8413.81.90.00	- - - Autres pompes
8413.91.00.00	- - De pompes
84.14	Pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz et ventilateurs, hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, même filtrantes.
8414.10.90.00	- - - Autres pompes à vide
8414.20.90.00	- - - Autres
Ex 8414.40.10.00	Groupe à air (ASU) d'un débit par minute n'excédant pas 2 m ³
Ex 8414.40.20.00	Groupe à air (ASU) d'un débit par minute excédant 2 m ³
8414.80.11.00	- - - - Compresseurs d'air, rotatifs, portatifs
8414.80.19.00	- - - - Autres compresseurs d'air
8414.80.39.00	- - - - Autres compresseurs de gaz
8414.80.90.00	- - - Autres
8414.90.10.00	- - - De pompes à air ou à vide
8414.90.20.00	- - - De ventilateurs ou de hottes aspirantes
8414.90.30.00	- - - De compresseurs d'air ou d'autres gaz
84.15	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément.
Ex 8415.82.99.00	Groupe moto compresseur de conditionnement d'air pour les aéronefs moyens et gros porteurs
84.18	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre, pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 84.15.
8418.99.99.00	- - - - Autres
84.21	Centrifugeuses, y compris lesessoreuses centrifuges, appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz.
8421.39.90.00	- - - Autres
8421.99.90.00	- - - Autres
84.23	Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, poids pour toutes balances.
8423.81.90.00	- - - Autres
8423.90.80.00	- - - Parties d'appareils ou instruments de pesage

ANNEXE I (suite)

POSITION ET SOUS-POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
84.24	Appareils mécaniques à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, extincteurs, même chargés, pistolets aéroglyphes et appareils similaires, machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires.
8424.10.90.00	- - - Autres
8424.49.90.00	- - - Autres
8424.82.99.00	- - - - Autres
8424.89.99.00	- - - - Autres
8424.90.00.00	- Parties
84.25	Palans, treuils et cabestans, crics et vérins.
8425.11.00.00	- - A moteur électrique
8425.31.00.00	- - A moteur électrique
8425.42.91.00	- - - - Crics
8425.42.92.00	- - - - Vérins
8425.49.90.00	- - - Autres
84.26	Bigues, grues et blondins, ponts roulants, portiques de déchargement ou de manutention, ponts-grues, chariots-cavaliers et chariots-grues.
8426.91.20.00	- - - Plats formes élévatrices destinées à être montées sur un véhicule du chapitre 87
8426.99.90.00	- - - Autres
84.27	Chariots-gerbeurs, autres chariots de manutention munis d'un dispositif de levage.
8427.90.90.00	- - - Autres
84.28	Autres machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention.
8428.70.00.00	- Robots industriels
8428.90.99.20	- - - - - Grues à flèche latérale et chargeurs à tuyaux
8428.90.99.30	- - - - - Chargeurs, des types utilisés dans les mines souterraines
8428.90.99.90	- - - - - Autres
84.67	Outils pneumatiques, hydrauliques ou à moteur incorporé, pour emploi à la main.
8467.99.90.00	- - - Autres
84.71	Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités, lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs.
8471.50.90.00	- - - Autres
8471.60.11.00	- - - - Claviers
8471.60.12.00	- - - - Souris

ANNEXE I (suite)

POSITION ET SOUS-POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
8471.60.19.00	---- Autres unités d'entrée
8471.60.20.00	--- Unités de sortie
8471.70.99.00	---- Autres
8471.80.10.00	--- Adaptateur USB
8471.80.20.00	--- Autres unités de contrôle ou d'adaptation
8471.80.30.00	--- Cartes graphiques
8471.80.40.00	--- Carte son
8471.80.50.00	--- Autres cartes d'extension
8471.80.90.00	--- Autres
8471.90.90.00	--- Autres
84.73	Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines ou appareils des nos 84.70 à 84.72.
8473.21.10.00	--- Assemblages électroniques
8473.21.90.00	--- Autres
8473.29.10.00	--- Assemblages électroniques
8473.29.90.00	--- Autres
8473.30.11.00	---- Carte mère
8473.30.12.00	---- Modules de mémoire électroniques
8473.30.13.00	---- Autres assemblages électroniques
8473.30.19.00	---- Autres
8473.30.22.00	---- Modules de mémoire électroniques
8473.30.23.00	---- Autres assemblages électroniques
8473.30.24.00	---- Boîtiers d'unité centrale, avec ou sans bloc d'alimentation
8473.30.29.00	---- Autres
8473.40.10.00	--- Assemblages électroniques
8473.40.90.00	--- Autres
8473.50.10.00	--- Assemblages électroniques
8473.50.90.00	--- Autres
84.79	Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre.
8479.10.90.00	--- Autres
8479.71.00.00	-- Passerelles d'embarquement pour passagers des types utilisés dans les aéroports
8479.90.90.00	--- Autres

ANNEXE I (suite)

POSITION ET SOUS-POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
84.81	Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques.
8481.20.10.00	- - - Valves pour transmissions oléo hydrauliques
8481.20.20.00	- - - Valves pour transmissions pneumatiques
8481.40.99.00	- - - - Autres
8481.80.99.00	- - - - Autres
8481.90.00.00	- Parties
84.82	Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles.
8482.10.90.00	- - - Autres
8482.80.90.00	- - - Autres
8482.91.10.00	- - - Billes
8482.99.99.00	- - - - Autres
84.83	Arbres de transmission et manivelles, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, broches filetées à billes ou à rouleaux, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple, volants et poulies, y compris les poulies à moufles, embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation.
8483.10.19.00	- - - - Autres
8483.90.20.00	- - - Parties
84.84	Joints métalloplastiques, jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues ; joints d'étanchéité mécaniques.
8484.10.00.00	- Joints métalloplastiques
8484.20.00.00	- Joints d'étanchéité mécaniques
8484.90.90.00	- - - Autres
84.87	Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques.
8487.90.90.00	- - - Autres
85.01	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes.
8501.31.19.00	- - - - Autres moteurs
8501.31.29.00	- - - - Autres génératrices
8501.32.29.00	- - - - Autres génératrices
8501.33.19.00	- - - - Autres moteurs
8501.33.21.90	- - - - - Autres génératrices

ANNEXE I (suite)

POSITION ET SOUS-POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
85.02	Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques.
8502.12.00.00	-- D'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA
8502.20.10.00	--- D'une puissance n'excédant pas 75 kVA
8502.40.20.00	--- Convertisseurs de courant alternatif en courant continu
8502.40.30.00	--- Convertisseurs de courant continu en courant alternatif
8502.40.90.00	--- Autres
85.03	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines des n^{os} 85.01 ou 85.02.
8503.00.10.00	--- Stators et rotors
8503.00.90.00	--- Autres
85.04	Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques, bobines de réactance et selfs.
8504.31.90.00	--- Autres
8504.32.11.00	---- Transformateur de puissance
8504.32.12.00	---- Transformateur de tension capacitive
8504.32.19.00	---- Autres
8504.40.29.00	---- Autres chargeurs d'accumulateurs
8504.40.50.00	--- Régulateurs de vitesse pour moteurs éclectiques
8504.40.99.00	---- Autres convertisseurs statiques
8504.90.29.00	---- Autres
85.07	Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire.
8507.50.90.00	--- Autres
8507.60.90.00	--- Autres
8507.80.40.00	--- Pour onduleurs
8507.80.90.00	--- Autres
85.08	Aspirateurs.
8508.11.10.00	--- Pour une tension égale ou supérieure à 110 V
8508.11.20.00	--- Pour une tension inférieure à 110 V

ANNEXE I (suite)

POSITION ET SOUS-POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
85.11	Appareils et dispositifs électriques d'allumage ou de démarrage pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression, génératrices et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs.
8511.40.00.00	- Démarreurs, même fonctionnant comme génératrices
8511.50.90.00	- - - Autres
8511.80.10.00	- - - Bougies de chauffage
8511.80.90.00	- - - Autres
8511.90.90.00	- - - Autres
85.15	Machines et appareils pour le brasage ou le soudage, électriques ou opérant par laser ou autres faisceaux de lumière ou de photons, par ultra-sons, par faisceaux d'électrons, par impulsions magnétiques ou au jet de plasma, machines et appareils électriques pour la projection à chaud de métaux ou de cermets.
8515.29.00.00	- - - Autres
8515.90.90.00	- - - Autres
85.16	Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques, appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires, appareils électrothermiques pour la coiffure ou pour sécher les mains, fers à repasser électriques, autres appareils électrothermiques pour usages domestiques, résistances chauffantes, autres que celles du n° 85.45.
8516.90.90.00	- - - Autres
85.17	Postes téléphoniques d'utilisateurs, y compris les téléphones intelligents et autres téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil, autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu), autres que ceux des nos 84.43, 85.25, 85.27 ou 85.28.
8517.14.99.00	- - - - Autres
8517.18.91.00	- - - - Postes téléphoniques d'utilisateurs par fil, à combinés avec fil
8517.18.99.00	- - - - Autres
8517.62.91.00	- - - - Modulateurs-démodulateurs
8517.62.92.00	- - - - Décodeurs numériques
8517.62.93.00	- - - - Multiplexeurs numériques et remultiplexeurs
8517.62.99.10	- - - - - Appareils émetteur-récepteur par radio dits « talkie-walkie »
8517.62.99.90	- - - - - Autres
8517.71.12.00	- - - - Antennes des appareils de radiotéléphonie ou de radiotélégraphie
8517.71.19.00	- - - - Autres antennes et réflecteurs d'antennes
8517.79.19.00	- - - - Autres
8517.79.90.00	- - - - Autres

ANNEXE I (suite)

POSITION ET SOUS-POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
85.18	Microphones et leurs supports, haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes, casques d'écoutes et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs, amplificateurs électriques d'audiofréquence, appareils électriques d'amplification du son.
8518.10.99.00	- - - Autres
8518.21.10.00	- - - Conçus pour être connectés à une machine automatique de traitement de l'information
8518.21.20.00	- - - Autres haut-parleur unique monté dans son enceinte
8518.22.10.00	- - - Conçus pour être connectés à une machine automatique de traitement de l'information
8518.22.20.00	- - - Autres haut-parleur unique monté dans son enceinte
8518.29.10.00	- - - Conçus pour être connectés à une machine automatique de traitement de l'information
8518.29.20.00	- - - Autres
8518.30.10.00	- - - Combinés de postes téléphoniques d'usagers par fil
8518.30.20.00	- - - Ecouteurs et casques téléphoniques, même combinés avec un microphone
8518.30.30.00	- - - Casques à laryngophone, pour l'aviation
8518.30.40.00	- - - Casques d'écoute et écouteurs pouvant être branchés sur des récepteurs de radiodiffusion ou de télévision, sur des appareils de reproduction du son ou sur des machines automatiques de traitement de l'information
8518.30.99.00	- - - Autres
8518.90.90.00	- - - Autres
85.19	Appareils d'enregistrement du son, appareils de reproduction du son, appareils d'enregistrement et de reproduction du son.
8519.89.90.00	- - - Autres
85.23	Disques, bandes, dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs, « cartes intelligentes » et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, même enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, à l'exclusion des produits du chapitre 37.
8523.29.22.90	- - - - - Autres, enregistrés
8523.51.11.00	- - - - Cartes mémoires
8523.51.12.00	- - - - Clés USB
8523.51.19.00	- - - - Autres
8523.80.99.00	- - - - Autres
85.24	Modules d'affichage à écran plat, même comprenant des écrans tactiles.
8524.11.10.00	- - - Conçus pour des machines automatiques de traitement de l'information portatives du n° 84.71
8524.11.29.00	- - - - Conçus pour autres appareils pour la transmission ou la réception d'images ou d'autres données du n° 85.17

ANNEXE I (suite)

POSITION ET SOUS-POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
8524.11.30.00	--- Conçus pour des appareils photographiques numériques et des caméscopes du n° 85.25
8524.11.50.00	--- Conçus pour des réfrigérateurs du n° 84.18
8524.11.70.00	--- Conçus pour des véhicules aériens du chapitre 88
8524.11.80.00	--- Conçus pour des appareils du chapitre 90
8524.12.10.00	--- Conçus pour des machines automatiques de traitement de l'information portatives du n° 84.71
8524.12.29.00	--- - Conçus pour autres appareils pour la transmission ou la réception d'images ou d'autres données du n° 85.17
8524.12.30.00	--- Conçus pour des appareils photographiques numériques et des caméscopes du n° 85.25
8524.12.50.00	--- Conçus pour des réfrigérateurs du n° 84.18
8524.12.70.00	--- Conçus pour des véhicules aériens du chapitre 88
8524.12.80.00	--- Conçus pour des appareils du chapitre 90
8524.19.10.00	--- Conçus pour des machines automatiques de traitement de l'information portatives du n° 84.71
8524.19.29.00	--- - Conçus pour autres appareils pour la transmission ou la réception d'images ou d'autres données du n° 85.17
8524.19.30.00	--- Conçus pour des appareils photographiques numériques et des caméscopes du n° 85.25
8524.19.50.00	--- Conçus pour des réfrigérateurs du n° 84.18
8524.19.70.00	--- Conçus pour des véhicules aériens du chapitre 88
8524.19.80.00	--- Conçus pour des appareils du chapitre 90
8524.91.10.00	--- Conçus pour des machines automatiques de traitement de l'information portatives du n° 84.71
8524.91.29.00	--- - Conçus pour autres appareils pour la transmission ou la réception d'images ou d'autres données du n° 85.17
8524.91.30.00	--- Conçus pour des appareils photographiques numériques et des caméscopes du n° 85.25
8524.91.50.00	--- Conçus pour des réfrigérateurs du n° 84.18
8524.91.70.00	--- Conçus pour des véhicules aériens du chapitre 88
8524.91.80.00	--- Conçus pour des appareils du chapitre 90
8524.92.10.00	--- Conçus pour des machines automatiques de traitement de l'information portatives du n° 84.71
8524.92.29.00	--- - Conçus pour autres appareils pour la transmission ou la réception d'images ou d'autres données du n° 85.17
8524.92.30.00	--- Conçus pour des appareils photographiques numériques et des caméscopes du n° 85.25
8524.92.50.00	--- Conçus pour des réfrigérateurs du n° 84.18
8524.92.70.00	--- Conçus pour des véhicules aériens du chapitre 88

ANNEXE I (suite)

POSITION ET SOUS-POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
8524.92.80.00	--- Conçus pour des appareils du chapitre 90
8524.99.10.00	--- Conçus pour des machines automatiques de traitement de l'information portatives du n° 84.71
8524.99.29.00	---- Conçus pour autres appareils pour la transmission ou la réception d'images ou d'autres données du n° 85.17
8524.99.30.00	--- Conçus pour des appareils photographiques numériques et des caméscopes du n° 85.25
8524.99.50.00	--- Conçus pour des réfrigérateurs du n° 84.18
8524.99.70.00	--- Conçus pour des véhicules aériens du chapitre 88
8524.99.80.00	--- Conçus pour des appareils du chapitre 90
85.26	Appareils de radiodétection et de radiosondage, appareils de radionavigation et appareils de radio-télécommande.
8526.10.10.00	--- Pour aéronefs
8526.10.90.00	--- Autres
8526.91.10.00	--- Pour aéronefs
8526.91.90.00	--- Autres
8526.92.10.00	--- Pour aéronefs
8526.92.90.00	--- Autres
85.29	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des nos 85.24 à 85.28.
8529.10.10.00	--- Antennes de réception de signaux satellites
8529.10.69.00	---- Autres antennes
8529.10.71.00	---- Réflecteurs d'antennes de réception de signaux satellites, présentés isolément
8529.10.79.00	---- Autres parties
8529.90.10.00	--- Meubles et coffrets
8529.90.92.00	---- Autres
85.31	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle, autres que ceux des nos 85.12 ou 85.30.
8531.10.12.00	---- Autres détecteur de fumée
8531.10.19.00	---- Autres appareils avertisseurs d'incendie
8531.10.20.00	--- Avertisseurs électriques, pour la protection contre le vol
8531.10.99.00	--- Autres
8531.20.10.00	--- Panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides
8531.20.20.00	--- Panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à diodes émettrices de lumière
8531.80.00.00	- Autres appareils
8531.90.10.00	--- Assemblages électroniques
8531.90.90.00	--- Autres

ANNEXE I (suite)

POSITION ET SOUS-POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
85.32	Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables.
8532.10.00.00	- Condensateurs fixes conçus pour les réseaux électriques de 50/60 Hz et capables d'absorber une puissance réactive égale ou supérieure à 0,5 KVA
8532.24.90.00	- - - Autres
8532.25.90.00	- - - Autres
8532.29.00.00	- - Autres
8532.30.00.00	- Condensateurs variables ou ajustables
8532.90.10.00	- - - Module et circuit électrique pour condensateur fixe
8532.90.90.00	- - - Autres
85.33	Résistances électriques non chauffantes.
8533.10.00.00	- Résistances fixes au carbone, agglomérées ou à couche
8533.21.00.00	- - Pour une puissance n'excédant pas 20 W
8533.29.10.00	- - - Résistances de point neutre
8533.29.90.00	- - - Autres
8533.39.99.00	- - - - Autres
8533.40.99.00	- - - - Autres
8533.90.00.00	- Parties
85.34	Circuits imprimés.
8534.00.11.00	- - - - Ayant une base en verre, avec au moins 3 épaisseurs de matériaux conductibles
8534.00.12.00	- - - - Ayant une base en verre, avec moins de 3 épaisseurs de matériaux conductibles
8534.00.19.00	- - - - Autres
8534.00.91.00	- - - - Ayant une base en céramique
8534.00.92.00	- - - - Ayant une base en papier
8534.00.99.00	- - - - Autres
85.36	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques, pour une tension n'excédant pas 1.000 volts, connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques.
8536.10.10.00	- - - Fusibles
8536.10.20.00	- - - Coupe-circuit à fusibles
8536.20.10.00	- - - D'une puissance inférieure à 45 A
8536.20.20.00	- - - D'une puissance supérieure à 45 A

ANNEXE I (suite)

POSITION ET SOUS-POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
8536.30.10.00	--- Coupe-circuit automatique
8536.30.21.00	---- Dispositifs de protection contre les surcharges devant servir à la fabrication de machines et d'appareils pour le conditionnement de l'air
8536.30.22.00	---- - Protecteurs contre les surcharges de moteur, à l'exclusion de ceux devant servir à la fabrication de machines et appareils pour le conditionnement de l'air
8536.30.29.00	---- - Autres
8536.41.10.00	--- D'une puissance inférieure à 40 A
8536.41.20.00	--- D'une puissance supérieure à 40 A
8536.49.11.00	---- D'une puissance inférieure à 30 A
8536.49.19.00	---- - Autres
8536.49.90.00	--- Autres
8536.50.11.00	---- - Interrupteurs électromécaniques à action instantanée, pour tension n'excédant pas 11 ampères
8536.50.12.00	---- - Interrupteurs électroniques, y compris interrupteurs électroniques thermoprotégés composés d'un transistor et d'une puce logique
8536.50.13.00	---- - Interrupteurs électroniques à courant alternatif composés de circuits d'entrée et de sortie à coupleur optique
8536.50.14.00	---- - Interrupteur thyristors isolés à courant alternatif
8536.50.15.00	---- - Autres interrupteurs
8536.61.90.00	--- Autres
8536.69.19.00	---- - Autres prises de courants
8536.69.91.00	---- - Fiches ou prises males pour raccords coaxiaux
8536.69.92.00	---- - Fiches ou prises males pour circuits imprimés
8536.69.93.00	---- - Fiches ou prises males des types murales pour bâtiments
8536.69.99.00	---- - Autres fiches ou prises males
8536.70.10.00	--- En cuivre
8536.70.20.00	--- En céramique
8536.70.30.00	--- En plastique
8536.70.90.00	--- En autres matières
8536.90.10.00	--- Contacteurs d'une puissance inférieure à 40 A
8536.90.20.00	--- Barrettes
8536.90.30.00	--- Boîtiers d'encastrement
8536.90.90.00	--- Autres

ANNEXE I (suite)

POSITION ET SOUS-POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
85.37	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports comportant plusieurs appareils des nos 85.35 ou 85.36, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90 ainsi que les appareils de commande numérique, autres que les appareils de commutation du n° 85.17.
8537.10.19.00	---- Autres
8537.10.29.00	---- Autres
8537.10.32.00	---- Tableaux et panneaux de distribution
8537.10.39.00	---- Autres
8537.10.90.00	--- Autres
8537.20.29.00	---- Autres
85.38	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des nos 85.35, 85.36 ou 85.37.
8538.10.00.00	- Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports du n°85.37, dépourvus de leurs appareils
8538.90.10.00	--- Parties pour disjoncteurs
8538.90.91.00	---- Assemblages électroniques
8538.90.99.00	---- Autres
85.39	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits « phares et projecteurs scellés » et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges, lampes à arc, sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED).
8539.10.90.00	--- Autres
8539.22.10.00	--- Lampes à réflecteurs
8539.22.20.00	--- Lampes globes
8539.22.30.00	--- Lampes candélabre
8539.22.91.00	---- Lampes d'une puissance inférieure à 40 watts
8539.22.92.00	---- Lampes d'une puissance égale ou supérieure à 40 watts mais n'excédant pas 100 watts
8539.22.99.00	---- Autres
8539.31.29.00	---- Autres
8539.31.90.00	--- Autres
8539.32.10.00	--- Lampes à vapeur de mercure
8539.32.20.00	--- Lampes à sodium
8539.32.30.00	--- Lampes à halogénure métallique
8539.39.10.00	--- Lampes et tubes à xénon
8539.39.90.00	--- Autres

ANNEXE I (suite)

POSITION ET SOUS-POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
8539.41.00.00	- - - Lampes à arc
8539.49.10.00	- - - Lampes et tubes à rayons infrarouges
8539.49.20.00	- - - Lampes et tubes à rayons ultraviolets
8539.51.00.00	- - Modules à diodes émettrices de lumière (LED)
8539.52.00.00	- - Lampes et tubes à diodes émettrices de lumière (LED)
8539.90.10.00	- - - Électrodes
8539.90.20.00	- - - Culots
8539.90.90.00	- - - Autres parties
85.41	Dispositifs à semi-conducteur (par exemple, diodes, transistors, transducteurs à semi-conducteur), dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux, diodes émettrices de lumière (LED), même assemblées avec d'autres diodes émettrices de lumière (LED), cristaux piézo-électriques montés.
8541.41.00.00	- - Diodes émettrices de lumière (LED)
8541.49.00.00	- - Autres
8541.51.00.00	- - Transducteurs à semi-conducteur
8541.59.00.00	- - Autres
8541.60.90.00	- - - Autres
8541.90.00.00	- Parties
85.42	Circuits intégrés électroniques.
8542.31.00.00	- - Processeurs et contrôleurs, même combinés avec des mémoires, des convertisseurs, des circuits logiques, des amplificateurs, des horloges, des circuits de synchronisation ou d'autres circuits
8542.32.00.00	- - Mémoires
8542.33.00.00	- - Amplificateurs
8542.39.00.00	- - Autres
8542.90.00.00	- Parties
85.43	Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre.
8543.10.00.00	- Accélérateurs de particules
8543.20.90.00	- - - Autres
8543.70.10.00	- - - Amplificateurs de radiofréquence
8543.70.90.00	- - - Autres
8543.90.10.00	- - - Assemblages électroniques
8543.90.90.00	- - - Autres

ANNEXE I (suite)

POSITION ET SOUS-POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
85.44	Fils, câbles et autres conducteurs isolés pour l'électricité, munis ou non de pièces de connexion, câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion.
8544.20.90.00	- - - Autres
8544.30.10.00	- - - Jeux de fils pour bougies d'allumage
8544.30.20.00	- - - Autres jeux de fils des types utilisés dans les moyens de transport
8544.49.90.00	- - - Pour autres usages
8544.60.11.00	- - - - Bandes et tresses
8544.60.12.00	- - - - Câbles, fils et autres conducteurs
8544.60.91.00	- - - - Bandes et tresses
8544.60.92.00	- - - - Câbles, fils et autres conducteurs
8544.70.90.00	- - - Autres câbles de fibres optiques
85.45	Electrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques.
8545.90.20.00	- - - Résistances chauffantes
8545.90.90.00	- - - Autres
85.46	Isolateurs en toutes matières pour l'électricité.
8546.90.99.00	- - - - Autres
86.09	Cadres et conteneurs (y compris les conteneurs-citernes et les conteneurs-réservoirs) spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport.
8609.00.99.00	- - - - Autres
87.01	Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09).
Ex 8701.91.99.10	Tracteur pour le tractage et repoussage d'avions à moteur diesel ou semi diesel d'une puissance n'excédant pas 18 kw
Ex 8701.91.99.20	Tracteur pour le tractage et repoussage d'avions à moteur essence d'une puissance n'excédant pas 18 kw
Ex 8701.91.99.90	Autre tracteur pour le tractage et repoussage d'avions d'une puissance de moteur n'excédant pas 18 kw
Ex 8701.92.99.10	Tracteur pour le tractage et repoussage d'avions à moteur diesel ou semi diesel d'une puissance excédant 18kw mais n'excédant pas 37 kw
Ex 8701.92.99.20	Tracteur pour le tractage et repoussage d'avions à moteur essence d'une puissance excédant 18 kw mais n'excédant pas 37 kw
Ex 8701.92.99.90	Autre tracteur pour le tractage et repoussage d'avions d'une puissance de moteur excédant 18 kw mais n'excédant pas 37 kw
Ex 8701.93.99.10	Tracteur pour le tractage et repoussage d'avions à moteur diesel ou semi diesel d'une puissance excédant 37 kw mais n'excédant pas 75 kw

ANNEXE I (suite)

POSITION ET SOUS-POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
Ex 8701.93.99.20	Tracteur pour le tractage et repoussage d'avions à moteur essence d'une puissance excédant 37 kw mais n'excédant pas 75 kw
Ex 8701.93.99.90	Autre tracteur pour le tractage et repoussage d'avions d'une puissance de moteur excédant 37 kw mais n'excédant pas 75 kw
Ex 8701.94.99.10	Tracteur pour le tractage et repoussage d'avions à moteur diesel ou semi diesel d'une puissance excédant 75 kw mais n'excédant pas 130 kw
Ex 8701.94.99.20	Tracteur pour le tractage et repoussage d'avions à moteur essence d'une puissance excédant 75 kw mais n'excédant pas 130 kw
Ex 8701.94.99.90	Autre tracteur pour le tractage et repoussage d'avions d'une puissance de moteur excédant 75 kw mais n'excédant pas 130 kw
Ex 8701.95.99.10	Tracteur pour le tractage et repoussage d'avions à moteur diesel ou semi diesel d'une puissance excédant 130 kw
Ex 8701.95.99.20	Tracteur pour le tractage et repoussage d'avions à moteur essence d'une puissance excédant 130 kw
Ex 8701.95.99.90	Autre tracteur pour le tractage et repoussage d'avions d'une puissance de moteur excédant 130 kw
87.03	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport des personnes (autres que ceux du n° 87.02), y compris les voitures du type « break » et les voitures de course.
8703.21.99.10	----- Véhicules tous terrains
87.04	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises.
Ex 8704.21.91.50	Camion vide toilettes, camion plein d'eau, à moteur diesel ou semi diesel, d'un poids en charge maximale n'excédant pas 2,5 tonnes
Ex 8704.21.92.50	Camion vide toilettes, camion plein d'eau, à moteur diesel ou semi diesel, d'un poids en charge maximale excédant 2,5 tonnes mais n'excédant pas 3,5 tonnes
Ex 8704.21.93.50	Camion vide toilettes, camion plein d'eau, à moteur diesel ou semi diesel, d'un poids en charge maximale excédant 3,5 tonnes mais n'excédant pas 5 tonnes
Ex 8704.22.91.50	Camion vide toilettes, camion plein d'eau, à moteur diesel ou semi diesel, d'un poids en charge maximale excédant 5 tonnes mais n'excédant pas 10 tonnes
Ex 8704.22.92.50	Camion vide toilettes, camion plein d'eau, à moteur diesel ou semi diesel, d'un poids en charge maximale excédant 10 tonnes mais n'excédant pas 20 tonnes
Ex 8704.23.91.50	Camion vide toilettes, camion plein d'eau, à moteur diesel ou semi diesel, d'un poids en charge maximale excédant 20 tonnes mais n'excédant pas 22 tonnes
Ex 8704.23.92.50	Camion vide toilettes, camion plein d'eau, à moteur diesel ou semi diesel, d'un poids en charge maximale excédant 22 tonnes
Ex 8704.31.91.50	Camion vide toilettes, camion plein d'eau, à moteur essence, d'un poids en charge maximale n'excédant pas 2,5 tonnes
Ex 8704.31.92.50	Camion vide toilettes, camion plein d'eau, à moteur essence, d'un poids en charge maximale excédant 2,5 tonnes mais n'excédant pas 5 tonnes
Ex 8704.32.91.50	Camion vide toilettes, camion plein d'eau, à moteur essence, d'un poids en charge maximale excédant 5 tonnes mais n'excédant pas 22 tonnes
Ex 8704.32.92.50	Camion vide toilettes, camion plein d'eau, à moteur essence, d'un poids en charge maximale excédant 22 tonnes
Ex 8704.22.91.40	Camions catering élévateurs, à moteur diesel ou semi diesel, d'un poids en charge maximale excédant 5 tonnes mais n'excédant pas 10 tonnes.

ANNEXE I (suite)

POSITION ET SOUS-POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
87.05	Véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises.
8705.90.96.00	- - - Véhicules automobiles combinés à un groupe électrogène
Ex 8705.90.99.90	Véhicules automobiles équipés d'un tapis à bagage, véhicules automobiles équipés d'une passerelle d'embarquement de passagers (passerelles autotractées)
87.09	Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances, chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares, leurs parties.
8709.11.00.00	- - Electriques
8709.19.10.00	- - - Chariots à moteur à piston à allumage par étincelles ou par compression
8709.19.90.00	- - - Autres chariots
87.16	Remorques et semi-remorques pour tous véhicules, autres véhicules non automobiles, leurs parties.
8716.39.91.00	- - - - Remorques et semi-remorques de type plate-forme
8716.39.92.00	- - - - Remorques et semi-remorques de type fourgon
8716.39.99.00	- - - - Autres remorques et semi-remorques pour le transport de marchandises
88.02	Autres véhicules aériens (hélicoptères, avions, par exemple), à l'exception des véhicules aériens sans pilote du n° 88.06, véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux.
8802.11.00.00	- - D'un poids à vide n'excédant pas 2.000 kg
8802.12.00.00	- - D'un poids à vide excédant 2.000 kg
8802.20.00.00	- Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide n'excédant pas 2.000 kg
8802.30.00.00	- Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 2.000 kg mais n'excédant pas 15.000 kg
8802.40.00.00	- Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 15.000 kg
88.07	Parties des appareils des nos 88.01, 88.02 ou 88.06.
8807.10.00.00	- Hélices et rotors, et leurs parties
8807.20.00.00	- Trains d'atterrissage et leurs parties
8807.30.00.00	- Autres parties d'avions, d'hélicoptères ou de véhicules aériens sans pilote
8807.90.90.00	- - - Autres
90.04	Lunettes et articles similaires.
9004.90.10.00	- - - Lunettes protectrices

ANNEXE I (suite)

POSITION ET SOUS-POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
90.14	Boussoles, y compris les compas de navigation, autres instruments et appareils de navigation.
9014.10.10.00	--- Boussoles
9014.10.20.00	--- Compas de navigation
9014.20.10.00	--- Pilotes automatiques
9014.20.90.00	--- Autres
9014.80.10.00	--- Sextants
9014.80.91.00	---- Sonars et sondeurs acoustiques
9014.80.99.00	---- Autres
9014.90.10.00	--- Des instruments et appareils pour la navigation aérienne ou spatiale, autres que les boussoles
9014.90.20.00	--- De sextants ou de sonars et sondeurs acoustiques
9014.90.90.00	--- Autres
90.17	Instruments de dessin, de traçage ou de calcul, instruments de mesure de longueurs, pour emploi à la main, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre.
9017.10.10.00	--- Traceurs
9017.10.91.00	---- Automatiques
9017.10.99.00	---- Autres
9017.20.10.00	--- Traceurs
9017.20.20.00	--- Autres instruments de dessin
9017.20.30.00	--- Instruments de traçage
9017.20.40.00	--- Instruments de calcul
9017.30.10.00	--- Micromètres
9017.30.20.00	--- Pieds à coulisse
9017.30.30.00	--- Calibres et jauges
9017.80.11.00	---- Règles plates en matières plastiques
9017.80.12.00	---- Mètres à ruban souple
9017.80.13.00	---- Mètres pliants
9017.80.19.00	---- Autres
9017.80.91.00	---- Rapporteurs, doubles décimètres, équerres en matières plastiques
9017.80.99.00	---- Autres
9017.90.10.00	--- De tables ou machines à dessiner
9017.90.90.00	--- Autres

ANNEXE I (suite)

POSITION ET SOUS-POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
90.20	Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible.
9020.00.10.00	- - - Masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible
9020.00.20.00	- - - Autres appareils respiratoires
9020.00.40.00	- - - Parties et accessoires des instruments et appareils du n° 90.20
90.25	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres enregistreurs ou non, même combinés entre eux.
9025.11.90.00	- - - Autres
9025.19.10.00	- - - Electroniques
9025.19.90.00	- - - Autres
9025.80.10.00	- - - Baromètres
9025.80.20.00	- - - Hygromètres et psychromètres
9025.80.30.00	- - - Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments similaires
9025.80.99.00	- - - Autres
9025.90.10.00	- - - Assemblages électroniques
9025.90.90.00	- - - Autres
90.26	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz, à l'exclusion des instruments et appareils des nos 90.14, 90.15, 90.28 ou 90.32.
9026.10.10.00	- - - Débitmètres
9026.10.90.00	- - - Autres
9026.20.10.00	- - - Manomètres
9026.20.90.00	- - - Autres
9026.80.10.00	- - - Compteurs de chaleur
9026.80.90.00	- - - Autres
9026.90.10.00	- - - Assemblages électroniques
9026.90.91.00	- - - - De débitmètres
9026.90.92.00	- - - - De manomètres
9026.90.93.00	- - - - De compteurs de chaleur
9026.90.99.00	- - - - Autres

ANNEXE I (suite)

POSITION ET SOUS-POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
90.29	Autres compteurs, indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux des nos 90.14 ou 90.15, stroboscopes.
9029.10.90.00	- - - Autres
9029.20.20.00	- - - Stroboscopes
9029.20.91.00	- - - - Electriques ou électroniques
9029.20.99.00	- - - - Autres
9029.90.10.00	- - - Assemblages électroniques
9029.90.90.00	- - - Autres
90.30	Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques, instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes.
9030.10.00.00	- Instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations ionisantes
9030.20.10.00	- - - Oscilloscopes
9030.20.20.00	- - - Oscillographes
9030.31.00.00	- - Multimètres, sans dispositif enregistreur
9030.32.00.00	- - Multimètres, avec dispositif enregistreur
9030.33.10.00	- - - Voltmètres
9030.33.20.00	- - - Ampèremètres
9030.33.90.00	- - - Autres
9030.39.10.00	- - - Voltmètres
9030.39.20.00	- - - Ampèremètres
9030.39.90.00	- - - Autres
9030.40.10.00	- - - Hypsomètres
9030.40.20.00	- - - Kerdomètres
9030.40.30.00	- - - Distorsiomètres et psophomètres
9030.40.40.00	- - - Analyseur de réseau
9030.40.90.00	- - - Autres
9030.82.00.00	- - Pour la mesure ou le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur (y compris les circuits intégrés)
9030.84.00.00	- - Autres, avec dispositif enregistreur
9030.89.10.00	- - - Electroniques
9030.89.90.00	- - - Autres
9030.90.10.00	- - - Assemblages électroniques
9030.90.90.00	- - - Autres

ANNEXE I (suite)

POSITION ET SOUS-POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
90.31	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, projecteurs de profils.
9031.10.00.00	- Machines à équilibrer les pièces mécaniques
9031.20.00.00	- Bancs d'essai
9031.41.00.00	- - Pour le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur (y compris les circuits intégrés) ou pour le contrôle des masques photographiques ou des réticules utilisés dans la fabrication de dispositifs à semi-conducteur (y compris les circuits intégrés)
9031.49.00.00	- - Autres
9031.80.00.00	- Autres instruments, appareils et machines
9031.90.10.00	- - - Assemblages électroniques
9031.90.90.00	- - - Autres
90.32	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques.
9032.10.10.00	- - - Electroniques
9032.10.91.00	- - - - A dispositif de déclenchement électrique
9032.10.99.00	- - - - Autres
9032.20.00.00	- Manostats
9032.81.00.00	- - Hydrauliques ou pneumatiques
9032.89.31.00	- - - - De pression
9032.89.32.00	- - - - De température
9032.89.33.00	- - - - D'humidité
9032.89.39.00	- - - - Autres
9032.89.90.00	- - - Autres
9032.90.10.00	- - - Assemblages électroniques
9032.90.91.00	- - - - De thermostats
9032.90.99.00	- - - - Autres
91.04	Montres de tableaux de bord et montres similaires, pour automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules.
9104.00.10.00	- - - Destinés à des véhicules aériens
94.01	Sièges, même transformables en lits, et leurs parties.
9401.10.00.00	- Sièges des types utilisés pour véhicules aériens
9401.31.00.00	- - En bois
9401.39.00.00	- - Autres
9401.99.90.00	- - - Autres

ANNEXE I (suite)

POSITION ET SOUS-POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
94.02	Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire (tables d'opération, tables d'examen, lits à mécanisme pour usages cliniques, fauteuils de dentistes, par exemple), fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires, avec dispositif à la fois d'orientation et d'élévation, parties de ces articles.
Ex 9402.90.30.00	Civière avion
94.05	Luminaires et appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs, lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs.
9405.11.90.00	- - - Autres
9405.19.90.00	- - - Autres
9405.21.29.00	- - - - Autres
9405.29.29.00	- - - - Autres
9405.29.91.00	- - - - Des types utilisés pour lampes et tubes à incandescence
9405.21.90.00	- - - En autres matières
9405.29.99.00	- - - - Autres
9405.99.90.00	- - - Autres

ANNEXE II

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

Direction générale des impôts

Direction

وزارة المالية

المديرية العامة للضرائب

..... مديرية

**ETAT RECAPITULATIF TRIMESTRIEL DES MARCHANDISES IMPORTEES EN EXONERATION
DES DROITS ET TAXES PAR LES COMPAGNIES AERIENNES DE TRANSPORT DE PASSAGERS
ET DE FRET DE DROIT ALGERIEN AINSI QUE LEURS FILIALES**

A joindre au bordereau - Avis de versement série G n° 5

— Article 42 de la loi de finances pour 2019

— Arrêté interministériel du Aouel Dhou El Hidja 1443 correspondant au 30 juin 2022 fixant les modalités d'application de l'exonération des droits et taxes, accordée aux compagnies de transport aérien de passagers et de fret de droit algérien ainsi qu'à leurs filiales exerçant les activités liées au transport aérien, lors de l'achat et de la réparation à l'étranger, de moteurs, équipements, pièces de rechange, accessoires, outillages et substances incorporables aux aéronefs ainsi que les équipements au sol nécessaires au traitement de ces aéronefs durant l'exploitation.

Raison sociale de l'entreprise ou de sa filiale :

Numéro d'identification fiscale :

Activité :

Adresse de l'entreprise ou de sa filiale :

N° et date de délivrance du permis d'exploitation :

